

Le Conseil Municipal s'est réuni le jeudi 16 septembre 2021 à 19 heures 30 en salle des fêtes.

La séance était présidée par Monsieur Jean-Louis RAFFIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de conseillers présents : 19

Jean-Louis RAFFIN, Marie-Christine JUILLET-DORDET, Gérard MOREAU, Suzanne GAULT, Géraldine JAMBON, Serge DERUET, Michèle TROUTOT, Michel FEILLU, Michel JAMBON, Patrick LE MENN, Jean-Marc NAVEAU, Stéphane MOULIN, Philippe HERVET, Caroline CHAMPETIER, Coralie BLOT-BUCHET, Séverine DEINIEAU-LEBRETON, Ellemedorine JENOUVRIER, Marjorie DARME, Noémie DEGRUGILLIER.

Nombre de conseillers votants : 21

Absents avec procuration : Michel BARBIER pouvoir Serge DERUET, Louis TROUTOT pouvoir Jean-Louis RAFFIN.

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

I -5-2 MODALITES DE VOTE

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal du 6 avril 2021, le conseil municipal votera à main levée.

II -5-2 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à chacune des séances le Conseil Municipal doit désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ellemedorine JENOUVRIER est désignée secrétaire de cette séance du conseil municipal.

III-5-2 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 27 MAI 2021

Pour rappel, l'article L.2121-23 du CGCT stipule que le procès-verbal de conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer ».

Après délibération, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de la séance du 27 mai 2021.

COMMANDE PUBLIQUE

IV – 1.4.2. 35

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 autorisant la signature d'une convention d'occupation du domaine public permettant à la société Bouygues Telecom d'implanter et d'exploiter Rue Croix Sainte

Thérèse, CHATEAUNEUF EN THYMERAIS une station radioélectrique et des équipements de communications électroniques.

CONSIDÉRANT que cette convention d'occupation privative du domaine public a été signée en date du 01 Juillet 2019

CONSIDÉRANT que pour permettre le développement et l'évolution de ses services, Bouygues Telecom a décidé de transférer son pylône sis Rue Croix Sainte Thérèse, CHATEAUNEUF EN THYMERAIS, référence T 96514, installé sur le domaine public, à Phoenix France Infrastructures, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 853 958 650, dont le siège social est à Paris (75002), 4 rue de Marivaux.

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 07/06/2021, la société Bouygues Telecom a demandé le transfert de la convention à Phoenix France Infrastructures.

CONSIDÉRANT qu'un avenant ayant pour objet de définir les modalités de substitution de la société Phoenix France Infrastructures à l'actuel titulaire de la convention a donc été proposé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

1. AUTORISE Bouygues Telecom à transférer à la Société Phoenix France Infrastructures les droits et obligations nés dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public du 1er juillet 2019,
2. APPROUVE la conclusion d'un avenant tripartite (entre la commune de Châteauneuf-en-Thymerais, Bouygues Telecom et Phoenix France Infrastructures) prenant acte de cette substitution, qui prendra effet à compter du 1er jour du mois suivant la date de signature de l'Avenant par l'ensemble des parties.
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant et toutes les pièces contractuelles y afférant.

DOMAINE ET PATRIMOINE

V. 3.1.2. ACQUISITION IMMEUBLE SIS 2 RUE DE LA LUNE (PARCELLES CADASTREES AA08-AA09-AA10 ET AA114)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mise en vente d'un immeuble sis 2 rue de la Lune.

Bien que dans un très mauvais état, cette propriété représente une opportunité dans le cadre de la réalisation d'un parking pour l'église, mais également les riverains.

Initialement mis en vente 150 000€, certains potentiels acheteurs se sont potentiellement positionnés dans le cadre de projets de promoteurs.

Dans le cadre hypothétique de recours au droit de préemption, la municipalité a saisi le Pôle évaluation domaniale, qui a estimé la valeur de ce bien à 67 000€ en date du 26 juillet 2021 (cf. annexe). Cette estimation fut uniquement basée sur l'unité foncière ; au regard de l'état de délabrement avancé du bâtiment, celui-ci ne pouvait être évalué.

Toujours dans l'hypothèse d'un droit de préemption, la collectivité devra se positionner dans les deux mois suivant la réception de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Au regard des délais des plus court, Monsieur le Maire, en avance de phase, propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la commune à se porter acquéreuse de ce bien à hauteur de 67 000€.

Dans le cas du lancement de la procédure de droit de préemption, Monsieur le Maire ne manquera pas de tenir informé le Conseil Municipal lors d'une réunion informelle.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'avis du domaine 2020-28089V0507 sur la valeur vénale en date du 4 décembre 2020,

CONSIDERANT que cette acquisition permettra de réaliser un parking public,

CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, REPOUSSE cette question à une prochaine séance du Conseil Municipal.

FONCTION PUBLIQUE

VI.4.5.2. MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES MUNICIPAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Considérant que la Ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération du conseil municipal lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE :

1. FIXE la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction est attribué :
Aucun emploi n'est concerné.
2. FIXE la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :
 - ✓ Le Maire
 - ✓ Le Directeur Général des Services
 - ✓ Le Responsable des Services Techniques
 - ✓ A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.
3. ADOPTE le règlement ci-dessous pour l'attribution d'un véhicule de service, avec remisage :

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par l'autorité territoriale à remiser leur véhicule à domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

De dire que Monsieur le Maire, ainsi que le Directeur Général des Services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

FINANCES LOCALES

VII. 7.10.1. MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ

Par délibération en date du 8 septembre 1995, une régie de recettes fut créée dans le cadre de l'encaissement des droits de place du marché.

Suite à la création d'une aire de stationnement pour camping-cars avec installation d'une borne de paiement de type de paiement électronique, le régime d'avance doit être modifiée.

Par conséquent, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal MODIFIE la régie de recettes pour les droits de place du marché comme suit :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 1995 instaurant une régie de recettes pour les droits de place du marché,

Considérant la nécessité de regrouper en une seule régie les produits encaissés par les régies Bibliothèque et Spectacles,

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes DROITS DE PLACE auprès de La Commune de Châteauneuf-en-Thymerais,

ARTICLE 2 - La régie encaisse les produits de l'occupation du domaine public sur l'ensemble de la commune de Châteauneuf-en-Thymerais.

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire;
- 2° : chèque bancaire;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : Terminal de Paiement Electronique

- elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée, facture, quittance informatique,

ARTICLE 4 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Eure et Loir,

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Dreux Agglomération le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois .

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur ne percevra aucune indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra aucune indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

VIII-7.2.6. TARIFICATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU NIVEAU DE L'AIRE DE CAMPING-CARS

Toujours dans le cadre de la création de l'aire de stationnement de camping-cars, le Conseil Municipal doit fixer les tarifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, FIXE les tarifs d'occupation de l'aire de stationnement à destination des camping-cars comme suit :

- ✓ 24 heures (Parking + Eau + Electricité + WIFI) : 7,50 EUROS,
- ✓ 2 heures (Parking + Eau + Electricité + WIFI) : 2 EUROS.

IX-7.10.2. MODIFICATION TARIFAIRE INSCRIPTION BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DANS LE CADRE DU PRÊT D'OUVRAGES

Dans un souci de promouvoir l'accès à la culture pour tous, A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal MODIFIE, dans le cadre des prêts, les tarifs d'inscription à la Bibliothèque Municipale de la manière suivante :

- ✓ Résident permanent castelneuvien plus de 18 ans: 6€/année académique,
- ✓ Résident permanent castelneuvien moins de 18 ans: 2€/année académique
- ✓ Extérieur plus de 18 ans : 12€/année académique
- ✓ Extérieur moins de 18 ans : 4€/année académique,
- ✓ Collectivité (classe/centre de loisirs/assistante maternelle) = : gratuit.

XI-7.5.1. DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « LOISIRS EVASION VELO ET SPORTS »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par courrier du 5 août, l'association « Loisirs Evasion Velo et Sports » siégeant en commune de Lèves (28300).

L'association exprime son souhait d'organiser au sein de notre commune le Championnat National Cycliste des Elus le samedi 17 septembre 2022.

Dans le cadre de cet événement, l'association demande également la mise à disposition d'une salle communale pour leur dîner de gala du samedi soir (400 convives) ; ainsi que l'octroi d'une subvention de 2000€ afin d'organiser ce championnat.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir s'exprimer sur les demandes de l'association lévoise.

Le Conseil Municipal soulève la problématique qu'aucune salle communale n'est en mesure d'accueillir ce nombre de convives ; au regard de la subvention exceptionnelle, l'équipe municipale en place avance le fait que lors du vote des subventions de fonctionnement des associations castelneuviennes, certaines ne sont pas vues renouvelées leur subvention.

Par conséquent, octroyer une subvention d'un montant aussi important à une association extérieure à la commune est inenvisageable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, REFUSE les demandes exprimées par l'association lévoise « Loisirs Evasion Vélo et Sports ».

XI-7.1.3. ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1ER JANVIER 2022 ET EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE A COMPTER DE L'EXERCICE 2022

L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 (NOTRé) a permis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de choisir le cadre budgétaire et comptable M57 applicables aux métropoles.

L'instruction M57 vise à harmoniser les instructions de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional. Le référentiel M57 est le plus avancé en termes de qualité comptable et il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique.

Le référentiel M57 sera rendu obligatoire au 1er janvier 2024, et remplacera l'instruction comptable M14 applicable aux communes. L'adoption de l'instruction M57 vaut pour tous les budgets de la collectivité appliquant l'instruction M14. Les autres instructions comptables, telles que l'instruction M4 sont maintenues. Les collectivités de moins de 3 500 habitants vont bénéficier d'un plan de comptes abrégé à compter du 1er janvier 2022.

Par ailleurs, dans le cadre de cette simplification, il est proposé de mettre fin à la dualité compte administratif/compte de gestion par l'adoption du compte financier unique (CFU).

Le CFU a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise à plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;

– simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Vu la candidature de la commune à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU).

Suivant l'avis favorable du comptable public sur l'adoption de la nomenclature M57 (cf. annexes).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter le référentiel M57 à compter du 1er janvier 2022 et d'expérimenter le compte financier unique à compter de l'exercice 2022.

Après en avoir débattu, A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

1. APPLIQUE à partir du 1er janvier 2022 l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
2. AUTORISE le Maire à signer la convention entre la commune et l'État portant l'expérimentation du compte financier unique à compter de l'exercice 2022, comme jointe en annexe.

XII – 7.1.3. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57: MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Après en avoir débattu, A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune :

1. AUTORISE à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

XIII – 7.1.3. PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57: APPROBATION DU CHOIX DE REGIME DE PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES POUR RISQUES ET CHARGES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1 janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Châteauneuf-en-Thymerais est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT):

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier encouru par la commune ;

Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce, pour le montant des garanties d'emprunt, prêts, avances de trésorerie et participations en capital accordés par la commune à l'établissement ;

En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Après en avoir débattu, A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

1. APPLIQUE le régime de droit commun,
2. OPTÉ pour le régime de provisions semi-budgétaires,
3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

AUTRES DOMAINES DE COMPETENCE

XIV – 9.1. MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE AUX USAGERS DE LA MAIRIE

Dans un souci d'amélioration du service public de la collectivité, A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal MODIFIE les horaires d'ouverture de la mairie de la manière suivante :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	FERME	8h45 à 12h00			
Après-midi	13h30 à 17h15				

XV – 7.6. REGULARISATION FINANCIERE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION AVEC L'AGGLO DU PAYS DE DREUX

Dans la cadre de la convention d'occupation de structures communales par l'Agglo du Pays de Dreux, à savoir la Maison des Services, la collectivité a émis, en 2018, un titre de recettes d'un montant de 11 891€ correspondant au montant des loyers pour la période courant du 1er janvier au 31 août 2018.

Face au non-règlement de cette dette par l'Agglo du Pays de Dreux, Monsieur le Maire s'est enquis auprès de leurs services la raison du non-paiement de cette dette.

L'Agglo du Pays de Dreux a exposé à Monsieur le Maire l'historique qui est le suivant.

La communauté d'agglomération avait une convention d'occupation avec la commune sur la base d'un loyer d'environ 1482€/mois pour l'occupation complète d'un étage de la Maison des Services.

Cette convention est venue à échéance le 31 décembre 2016. La communauté d'agglomération a revu à cette date l'emprise de l'occupation et donc proposé une convention pour un loyer correspondant à la surface occupée (uniquement deux bureaux 58.10m²) de 377 €/mois.

Cette nouvelle configuration n'a pas été acceptée par le Maire de Châteauneuf-en-Thymerais en début d'année 2017 qui a poursuivi l'émission des titres pour l'année entière 2017 et les 8 premiers mois de l'année 2018.

La communauté d'agglomération a temporisé en payant indûment l'année 2017 soit pour chaque mois 1482€-377€ = 1105 €/mois.

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais, pour l'année 2017, avait donc encaissé un trop-perçu de la communauté d'agglomération d'un montant de 3 260 €.

Cette somme figure dans les comptes des deux collectivités et il est proposé d'effacer cette anomalie de nos mémoires.

Pour les 8 premiers mois de l'année 2018, la commune a poursuivi, sans aucun accord, ni pièce justificative, l'émission des titres à l'encontre de la communauté d'agglomération pour 11 891 € alors que la dette de la communauté d'agglomération serait en principe de $377 \times 8 \text{ mois} = 3016 \text{ €}$.

La somme facturée en trop par la commune de Châteauneuf-en-Thymerais est donc de 11891€ moins 3016€ soit 8 875 €.

La posture de l'ancienne municipalité conduit la commune à constater une régularisation comptable qui affecte ses comptes à hauteur de 8 875,36€ mais pour autant elle a déjà encaissé à tort 13 260 € sans que la communauté d'agglomération revienne sur ces écritures.

L'Agglo du Pays de Dreux et la commune de Châteauneuf-en-Thymerais « héritent » d'une situation peu commune et inconfortable pour tous.

Dans l'optique de sortir de cet imbroglio, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil Municipal :

1. REGULARISE la signature de la convention de location avec effet au 1er janvier 2018 jusqu'au 31 aout 2018 pour un loyer de 377 € que la communauté d'agglomération paiera soit 3016 €. Cela se traduit dans notre comptabilité par une recette de loyer au compte 752 Revenus des immeubles,
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette dite convention,
3. AUTORISE Monsieur le Maire à annuler les titres de recettes 2018 dans sa comptabilité. Cela se traduit par une dépense au compte 673 titres annulés sur exercices antérieurs pour 11 891 €.

Cette solution médiane permet de préserver les acquis de la collectivité.

Levée de séance à 22h34.

AFFICHE ET PUBLIE A LA PORTE DE LA
MAIRIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
2121-25 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Le 28 mai 2021
Le Maire,
Jean-Louis RAFFIN

